

Commune de Magnac-Laval

Séance du conseil municipal du 10 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 juin à 19 heures et 15 minutes

Le Conseil Municipal de la commune de **Magnac-Laval** dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la Mairie, sous la **présidence de Monsieur Xavier GUIBERT, Maire**

Date de la **convocation** du Conseil Municipal : **06 juin 2024**

PRESENTS : GUIBERT Xavier, PRELADE-ADNET Isabelle, JULIEN Christophe, BAMBAGINI Martine, DAUGE Christine, MILVILLE Gérard, FRANCOIS Vincent, FREULON Alexandra, DEBROCHE Christine, ADNET Philippe, BARBOZA Marjorie MARTIN Francis, SANTORO Bruno, LALLEMENT Vincent

ABSENTS EXCUSES: MAURY André (pouvoir à Gérard MILVILLE), Isabelle BAQUET (pouvoir à Vincent LALLEMENT)

ABSENTS : FRANCOIS Henri, GENTY Guillaume, BARDEAU Amélie

Isabelle PRELADE-ADNET a été élue secrétaire de séance.

50-2024 - Validation de la procédure d'urgence du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle l'article L2121-11 du Code général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de moins de 3500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

En application desdites dispositions, une convocation a été envoyée le 05 juin 2024 soit 1 jour franc avant la réunion de ce jour 10 juin 2024.

L'urgence tient au fait que suite à un oubli, il n'y a pas eu de vote pour l'attribution du marché de travaux de voirie des rues A. Vialatte et de la Croix Billard et pour l'attribution de la prime de pouvoir d'achat aux agents de la collectivité. Ces délibérations doivent être prises rapidement en raison des délais imposés.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés valide la procédure d'urgence du Conseil Municipal.

51-2024 - Attribution du marché travaux de voirie Rue A. Vialatte et Croix Billard

Monsieur le Maire rappelle la consultation réalisée pour le marché des travaux de voirie des rues Alexandre Vialatte et de la Croix Billard. Le marché comportant un seul lot a été lancé sous la forme de la procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et L.2123-1 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

L'estimation du maître d'œuvre était de 137 135.00 € H.T.

Quatre entreprises ont remis une offre. Après analyse de celles-ci, il s'avère que c'est l'entreprise COURCELLE qui est classée, sur l'offre de base, en première position avec une note globale de 90/100 et l'offre s'élève à la somme de 123 861.68 € H.T.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

- ✓ D'attribuer le marché à l'entreprise COURCELLE pour un montant de 123 861.68 € H.T.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché

52-2024 - Attribution Prime pouvoir d'achat

Le maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des

astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (*pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023*) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	560.00 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	490.00 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	420.00 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350.00 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	280.00 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	245.00 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	210.00 € (dans la limite de 300 €)

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Fin de séance : 19 h 33

Le maire

Xavier GUIBERT

